



**Décision n° 24-DCC-94 du 23 mai 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tipiak par le groupe
Terrena**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 mai 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Tipiak S.A, holding du groupe Tipiak, par la société C2 Développement, filiale du groupe Terrena, formalisée par une promesse d'achat de Terrena acceptée par les actionnaires majoritaires de Tipiak, Maison Groult, Société de gestion Billard et Monsieur Hubert Grouès, du 13 décembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société C2 Développement de la société Tipiak S.A, laquelle est notamment active dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de produits secs et surgelés. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-332 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence